

**Titre du projet** : Approvisionnement en services de gestion, Projet de Services d'Appui sur le Terrain au Kenya (2016-D-000240-1)

**A. QUESTIONS ET RÉPONSES :**

**Q1.** La DDP indique que nous devons obtenir un Numéro d'entreprise- Approvisionnement (NEA). Veuillez nous aviser si les firmes enregistrées kenyanes doivent obtenir un NEA

**R.1** Les soumissionnaires ne sont pas tenus d'avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) à la date de clôture de la DDP. Par contre, l'obtention du NEA est une condition qui doit être satisfaite avant l'octroi du contrat, comme l'indique la section 1. *Instructions aux soumissionnaires*, paragraphe 14.1.

Le soumissionnaire sélectionné doit obtenir un NEA avant l'adjudication du contrat. À la demande du MAECD, le soumissionnaire doit fournir les documents requis pour établir cette conformité dans le délai fixé par le MAECD

Pour se procurer un NEA, le soumissionnaire doit d'abord demander un numéro d'entreprise à l'*Agence du revenu du Canada* (ARC). Pour ce faire, il doit remplir le formulaire RC1, disponible à : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc1/README.html>. Les numéros de lignes téléphoniques de l'ARC destinées aux demandes de renseignements des non-résidents sont indiqués à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/gsthstnrs/menu-fra.html>.

Pour plus de renseignements au sujet des NEA, veuillez téléphoner sans frais à *Travaux publics et services gouvernementaux Canada*, en composant le numéro suivant : 1-800-811-1148.

**Q.2** Veuillez élaborer sur les exigences des spécialistes techniques en relation avec les besoins des autres pays d'accréditation.

**R.2** En ce qui concerne les autres pays d'accréditation, les spécialistes techniques seront recrutés sur une base ponctuelle. À l'extérieur du Kenya, il est attendu que l'Afrique du Sud sera la mire principale au niveau de l'appui du SAT.

**Q.3** En ce qui concerne les honoraires à acquitter, est-ce que ce coût augmentera d'année en année en fonction de l'augmentation du coût de la vie?

**R.3** Tel qu'indiqué dans la DDP, à la section 1. IS, paragraphe 10.6 « *Les honoraires et tarifs/coûts unitaires de service doivent être présentés par année, pour toute la durée du contrat et chaque période d'option, s'il y en a, tel qu'indiqué dans la description sommaire de cette DDP (p. ex. année 1, année 2, année 3, etc.).* »

Par conséquent, les honoraires soumis par le soumissionnaire dans leur proposition financière sont fixés sur une base annuelle pour la durée du contrat. Il s'agit d'une décision d'affaires de la part du soumissionnaire d'incorporer une augmentation anticipée du coût de la vie, le cas échéant, dans les honoraires annuels.

**Q.4** Est-ce que la preuve d'assurance est obligatoire au moment de soumettre la proposition?

**R.4** Tel qu'indiqué dans la DDP, à la section 1. IS, paragraphe 14.1 « *Avant l'adjudication*

*d'un contrat, le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous.*

*(a) Capacité financière*

*(b) Numéro d'entreprise-Approvisionnement*

*(c) **Preuve de contrat d'assurance***

*(d) Capacité de travailler dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet. »*

La preuve d'assurance est requise au moment de l'octroi du contrat et non pas au moment de la soumission de la proposition.

**Q.5** Veuillez élaborer sur l'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions. Est-ce également obligatoire au moment de déposer la proposition?

**R.5** Tel qu'indiqué dans la DDP à la section 1. IS, la preuve d'assurance, y compris l'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions est une condition qui doit être satisfaite avant l'octroi du contrat. Il ne s'agit donc pas d'une exigence au moment de la soumission de la proposition.

**Q.6** Quel sera le statut légal du SAT à Nairobi?

**R.6** Le SAT n'est pas une entité, par conséquent il ne dispose pas d'un statut juridique. Le PSAT est un projet de développement du gouvernement Canadien.

**Q.7** Quel sera le statut des taxes du SAT à Nairobi?

**R.7** En ce qui concerne la taxation au moment de préparer leur proposition, les soumissionnaires doivent être guidés par la section 1. IS, paragraphe 10.11 « *Le soumissionnaire doit inclure dans le prix toutes les autres taxes, y compris, sans s'y limiter, les taxes locales.* »

**Q.8** Dans les termes de référence, paragraphe 2.2. Gestion de projet, c'est indiqué que le consultant n'est pas responsable de la qualité des livrables produits par les spécialistes techniques. Qui donc sera responsable de la qualité des livrables?

**R.8** Il est de la responsabilité des spécialistes techniques, en vertu du contrat respectif qui sera signé entre le consultant PSAT et le spécialiste technique, d'assurer une qualité des livrables.

## **B. TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.**